



Genève, le 3 juillet 2024

Le Conseil d'Etat

2926-2024

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (modification du délai d'attente - regroupement familial des personnes admises à titre provisoire)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 1^{er} mai 2024 par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge et il vous en remercie.

Nous saluons la proposition d'ancrer dans la loi les nouvelles exigences découlant de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant les délais d'attente dans le domaine du regroupement familial, en réduisant le délai d'attente applicable au regroupement familial des personnes admises à titre provisoire à deux ans.

Dans un arrêt de principe rendu en été 2021, la Grande Chambre de la Cour EDH est arrivée à la conclusion qu'un délai d'attente légal d'une durée de trois ans pour demander le regroupement familial n'était pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale et que lorsque le délai d'attente était supérieur à deux ans, un examen au cas par cas s'imposait. En novembre 2022, le TAF s'est prononcé sur les conséquences de cette jurisprudence pour la Suisse et a en particulier retenu que même si un arrêt de la Cour EDH ne la concernait pas directement, la Suisse était tenue de prendre les mesures individuelles et générales nécessaires pour éviter toute violation similaire de la convention. Au besoin, cela pouvait requérir une adaptation du droit national.

Le SEM tient déjà compte, dans sa pratique et ses directives, de la jurisprudence de la Cour EDH concernant la durée admissible d'un délai d'attente pour demander le regroupement familial. La modification proposée est ainsi déjà mise en œuvre par les autorités compétentes, sans que cela ait engendré de difficultés notables. En conséquence, rien ne s'oppose, à notre avis, à la réduction du délai d'attente de trois à deux ans. Cette adaptation provoquera un déplacement temporel, mais pas d'augmentation des demandes et partant pas de charge supplémentaire de travail pour les autorités migratoires cantonales, dès lors que les autres conditions posées au regroupement familial des personnes admises provisoirement en vertu de l'art. 85 al. 7 LEI, et en particulier l'exigence relative à l'autonomie financière qui est souvent décisive dans la pratique, sont maintenues.

Cela étant, Notre Conseil saisit cette occasion pour rappeler que l'art. 85 LEI sur la réglementation de l'admission provisoire est applicable à deux catégories de personnes distinctes, dont la situation juridique se différencie clairement. Ainsi, les personnes admises provisoirement avec qualité de réfugié disposent, en raison de leur statut conventionnel, d'autres droits que les personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié. Cela vaut notamment dans le domaine du regroupement familial. A ce sujet, nous nous référons à la jurisprudence récente de la Cour EDH et à la modification correspondante des directives du SEM, selon lesquelles les circonstances concrètes d'une éventuelle dépendance à l'assistance publique doivent être prises en compte de manière adéquate dans un examen au cas par cas lorsqu'une demande de regroupement familial concerne un réfugié admis à titre provisoire. De notre point de vue, il serait souhaitable que les droits et obligations distincts de ces deux catégories de personnes ressortent clairement de la loi.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : ✓



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Copie à (format word et pdf) : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch